INRAE

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT

Marché Public de Maîtrise d'œuvre

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C. C. A. P.)

Applicable au Bâtiment

Concernant l'opération :

Rénovation et aménagement de laboratoires protégés sur le site de Nouzilly du Centre INRAE Val de Loire

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER – GENERALITES 5
Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales 5
1.1 Objet du marché 5
1.2 Titulaire du marché 5
1.3 Sous-traitance 5
1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux 5
1.5 Contenu des éléments de mission 6
1.6 Conduite d'opération 6
1.7 Contrôle technique 6
1.8 Travaux intéressant la Défense 6
1.9 Contrôle des prix de revient 6
1.10 Mode de dévolution des travaux 6
1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) 6
1.12 Coordination Sécurité (CSPS) 7
Article 2 – Pièces constitutives du marché 7
2.1 Pièces particulières 7
2.2 Pièces générales 7
Article 3 – T.V.A. 7
CHAPITRE II. - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 8
Article 4 – Forfait de rémunération 8
4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération 8
4.2 Dispositions diverses 8
4.3 Modifications de programme à l'initiative du maître d'ouvrage en cours d'exécution 8
Article 5 - Prix 8
5.1 Forme du prix 8
5.2 Mois d'établissement du prix du marché 8
5.3 Choix de l'index de référence 9
5.4 Prix ferme 9
5.5 Modalités de révision des prix 9
Article 6 – Règlement des comptes du titulaire 10
6.1 Avance 10
6.1bis Avance aux sous-traitants 10
6.2 Acomptes 10

6.3 Solde 13
6.4 Délais de paiement et dispositions applicables en matière de facturation 14
CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD 15
Article 7 – Délais – Pénalités phase « ETUDES » 15
7.1 Etablissement des documents d'étude 15
7.2 – Réception des documents d'études 16
Article 8 – Phase «Travaux» 17
8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs 17
8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur 18
8.3 Instruction des mémoires de réclamation 19
CHAPITRE IV. - EXECUTION DE LA MISSION 19
DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION 19
DES MARCHES DE TRAVAUX 19
Article 9 – Coût prévisionnel des travaux 19
Article 10 - Conditions économiques d'établissement 20
Article 11 - Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux 20
Article 12 - Seuil de tolérance 20
Article 13 - Coût de référence des travaux 20
CHAPITRE V. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE 21
D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX 21
Article 14 - Coût de réalisation des travaux 21
Article 15 - Conditions économiques d'établissement 21
Article 16 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux 21
Article 17 - Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux 21
Article 18 - Comparaison entre réalité et tolérance 22
Article 19 - Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance 22
Article 20 - Mesures conservatoires 22
Article 21 - Ordres de service 22
Article 22 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail 23
Article 23 - Suivi de l'exécution des travaux 23
Article 24 - Utilisation des résultats 23
Article 25 - Arrêt de l'exécution de la prestation 23
Article 26 - Achèvement de la mission 23
Article 27 - Résiliation du marché 23

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage 23
27.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers 24
Article 28 – Clauses diverses 24
28.1 Conduite des prestations dans un groupement 24
28.3 Assurance 24
Article 29 - Dérogations au CCAG-PI 25

CHAPITRE PREMIER – GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'aménagement de laboratoires protégés sur le site de Nouzilly du Centre INRAE Val de Loire.

Les objectifs du projet sont de :

- Restructurer les laboratoires situés à l'étage du bâtiment 311 ,
- Restructurer le laboratoire 333 pour créer des locaux communs : un laboratoire confiné de niveau 3 et un ou deux laboratoires de confinement de niveau 2,
    - Concentrer les laboratoires de type L2 et L3 dans une zone circonscrite du laboratoire ;
    - Installer dans cette zone les matériels d'imagerie cellulaire et moléculaire ;
    - Réinstaller les équipes déplacées.

Le regroupement des équipements partagés permet de mutualiser les zones techniques avec des installations spécifiques, tout en redonnant de l'espace aux équipes pour leurs espaces dédiés.

La part maximum attribuée aux travaux est de 1 050 000 € HT.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « le maître d'œuvre » sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement.

1.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6. du CCAG-PI.

1.4 Catégorie d'ouvrages et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : **Réutilisation ou réhabilitation.**

1.5 Contenu des éléments de mission

Le contenu de chaque élément de mission est celui qui figure aux articles R2431-1 et suivants du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 modifié portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est constitué des éléments de mission de base suivants :

Réhabilitation ou réutilisation
APS
APD
PRO
ACT
VISA
DET
AOR

1.6 Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le Directeur des Services d'Appui du Centre INRAE Val de Loire.

1.7 Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

1.8 Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.9 Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.10 Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

1.11 Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC n'est pas confiée au maître d'œuvre.

1.12 Coordination Sécurité (CSPS)

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, que le maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

a. L'acte d'engagement (AE) et son annexe ;
b. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
c. Le programme.

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G. - P.I.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0)
- le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de Travaux de génie-civil

En vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois m0) études tel que défini à l'acte d'engagement.

ARTICLE 3 – T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

CHAPITRE II. - PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 4 – FORFAIT DE REMUNERATION

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération

- Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'acte d'engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.

- Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t' fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

4.2 Dispositions diverses

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 des études figurant à l'acte d'engagement.

L'avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe le forfait définitif de rémunération.

4.3 Modifications de programme à l'initiative du maître d'ouvrage en cours d'exécution

Si, en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme conduisant à des modifications dans la consistance du projet et/ou sur les délais, un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, qui définit par ailleurs leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.5, ci-après.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie 1 (base 100 en janvier 1973).

5.4 Prix ferme

Sans objet

5.5 Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 5.1., ci-dessus, est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0{,}125 + 0{,}875 \frac{Im}{I0}$$

dans laquelle :
I0 : index ingénierie du mois mo Etudes (mois d'établissement du prix) ;
Im : index ingénierie du mois m : ce mois m est déterminé comme suit :

5.5.1 Pour les éléments d'étude APS, APD, PRO et ACT :

a. Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :
Index du mois au cours duquel l'élément est remis au maître de l'ouvrage ;

b. Durée d'exécution supérieure à un mois :
Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (art. 10 du CCAG-PI).

5.5.2 Pour l'élément EXE (VISA)

Index du mois au cours duquel chacun des documents prévus à l'article 6.2.2., ci-après, est remis au maître d'ouvrage.

5.5.3 Pour l'élément DET

Index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécuté conformément au 6.2.4. a. ci-après.

5.5.4 Pour l'élément AOR :

Pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'art. 6.2.4. b. du présent CCAP, il convient de prendre en compte l'index du mois au cours duquel les documents cités ont été remis au maître d'ouvrage et l'index du dernier mois du délai de garantie de parfait achèvement pour la partie 4 du 6.2.4..

5.5.5 Coefficients de révision

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors du paiement, le maître d'ouvrage procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier coefficient publié de la révision.
Le maître de l'ouvrage procède à la révision définitive :

- dès que les index correspondants sont publiés ;
- en fin de marché ou en fin de chaque année si l'exécution du marché s'échelonne sur plusieurs années.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Avance

Une avance est versée au maître d'œuvre sauf en cas de refus par celui-ci, précisé dans l'acte d'engagement.

Son montant est égal à 5 % du montant initial du marché (en prix de base) si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas douze mois. Il est égal au produit de ces cinq pour cent (5 %) par $\frac{12}{N}$ (N étant exprimé en mois) si le délai N dépasse douze mois.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai de 30 jours à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant initial (hors TVA) du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial (hors TVA) du marché.

Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

6.1bis Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée sur leur demande aux sous-traitants lorsque le montant de leurs prestations est au moins égal au seuil fixé par l'article R2191-3 du décret n°2018-1075 précité pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 5 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués à la diligence du maître d'œuvre qui prévoit ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement au profit du sous-traitant.

6.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques dans les conditions suivantes :

6.2.1. : Pour l'établissement des documents d'études suivants : ESQ, APS, APD, PRO

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.2.3., du présent CCAP.

Toutefois ces prestations doivent être réglées avant leur achèvement dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique établi par le maître d'œuvre comporte le compte rendu d'avancement de l'étude et indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution ; ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

6.2.2. Pour l'exécution de l'élément VISA

Les prestations incluses dans l'élément EXE sont réglées comme suit :

- sur production d'un document récapitulant l'ensemble des études, le Descriptif Quantitatif Estimatif (DQE), plans d'exécution et plans de synthèse à remettre par les entreprises qui seront présentées au visa du maître d'œuvre : 50%

- sur production du même document complété par les dates auxquelles les études, le Descriptif Quantitatif Estimatif (DQE), plans d'exécution et plans de synthèse qui ont été visés par le maître d'œuvre, accompagné des justificatifs nécessaires : 50%

6.2.3. Pour l'exécution de prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 60 % ;
- après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître d'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises : 40 %.

6.2.4. Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a. Elément DET (*Direction de l'Exécution des Travaux*)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes mensuels, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85 %.
- à la date de l'accusé de réception, par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final, du décompte général et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15 %.

b. Elément AOR (Assistance lors des Opérations de Réception et pendant la garantie de parfait achèvement).

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

1 - à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le maître d'ouvrage du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 20 % ;
2 - à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 40 % ;
3 - à l'achèvement des levées de réserves : 20 % ;

4 - à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44.2 dudit CCAG : 20 %.

6.2.5. Rémunération des éléments

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments esquisse, APS (et APD) seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération ; il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément APD (ou projet) à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments esquisse, APS (et APD).

6.2.6. Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 6.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.
L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre envoie au maître de l'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors T.V.A. il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 7.1.2. du présent CCAP.

d. Acompte périodique.

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
2° L'incidence de la révision des prix appliquée conformément à l'article 5 du présent CCAP sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente.
3° L'incidence de la T.V.A. ;
4° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1,2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

6.3 Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

6.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le maître de l'ouvrage comprend :

a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus ;
b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 19 du présent CCAP ;
c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

6.3.2. Décompte général - Etat du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

a. Le décompte final ci-dessus ;
b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
c. Le montant, en prix de bas hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
d. L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
e. L'incidence de la TVA ;

f. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c., d. et e. ci-dessus ;

g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

6.4 Délais de paiement et dispositions applicables en matière de facturation

Par application de l'article R2192-10 du décret n°2018-1075 précité, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement dans les formes prescrites.

En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies. A de l'annexe 2 du CGI, les références du marché.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro dès lors que cette obligation leur incombe en application des textes précités, soit selon le calendrier ci-dessous :

- Au 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et la facturation inter sphère publique ;
- Au 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- Au 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- Au 1er janvier 2020 pour les micro--entreprises.

En outre, le titulaire est tenu de récupérer les demandes de paiement des entreprises de travaux dans chorus pro et de les déposer avec son visa dans ce circuit dématérialisé.

A l'heure actuelle, la transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par l'INRAE que par dépôt au format PDF sur le site https://chorus-pro.gouv.fr

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le créancier non encore concerné par l'obligation de dématérialisation transmet ses demandes de paiement sous format papier au Service Budgétaire Financier et Comptable (SBFC) du centre INRAE bénéficiaire de la prestation réalisée, en prenant en compte l'ensemble des données de

facturation mentionnées lors de la notification du marché par l'établissement avec l'adresse de facturation. Il peut toutefois s'il le souhaite transmettre ses demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro. Il applique alors les stipulations mentionnées ci-avant.

CHAPITRE III - DELAIS - PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 7 – DELAIS – PENALITES PHASE « ETUDES »

7.1 Etablissement des documents d'étude

7.1.1. Délais

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1er élément :

  APS : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.

- Les éléments ou parties d'éléments suivants :

APD	{	par le maître d'œuvre du prononcé
PRO		de la réception du document d'études
EXE	{	le précédent dans l'ordre chronologique
DCE		de déroulement de l'opération
DOE :		date de réception des travaux

7.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

- APS : 1/10 000
- APD : 2/10 000
- PRO : 2/10 000
- EXE : 2/10 000
- DCE : 2/10 000
- DOE : 5/10 000

7.2 – Réception des documents d'études

7.2.1. Présentation des documents

Par dérogation à l'article 26.4.2 du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

7.2.2. Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception. Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

DOCUMENT	NOMBRE D'EXEMPLAIRES
APS	4
APD	4
Permis de construire	12
PRO	4
DCE	4 (dont 1 numérique)
DOE	4

Outre le support papier, le titulaire devra fournir ces éléments sur clé USB en fichiers DWG Version 2005 pour le graphisme, Word/Excel pour les autres documents.

L'administration se réserve le droit de reproduction des documents.

7.2.3. Délais

En application de l'article 26.3.1 et par dérogation à l'article 27 du CCAG-PI, la décision par le maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous:

- APS : 6 semaines
- APD : 6 semaines
- PRO : 6 semaines
- DCE : 6 semaines
- ACT : 4 semaines
- AOR : 3 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 – PHASE «TRAVAUX»

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du paiement de l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

8.1.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel et l'établissement du décompte général est fixé à 5 jours à compter de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

8.1.2. Pénalités pour retard

En cas de retard du fait de l'inobservation du délai maximum de 5 jours dans lequel il doit effectuer ses interventions ainsi que du fait de la non transmission de la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés est fixé à 1/5000e du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La période d'application correspondante part du jour suivant l'expiration du délai précédent et s'achève le cinquième jour suivant la date de transmission du décompte au conducteur d'opération.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante :

$$\text{Pénalités} = \frac{M \times T \times (R+5)}{360 \times 100}$$

dans laquelle :

M : montant de l'état d'acompte ;

T : En cas de versement d'intérêts moratoires, le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement

principale la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

R : retard en nombre de jours.

8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

8.2.1. Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

8.2.2. Pénalités pour retard

En cas de retard du fait de l'inobservation du délai maximum de 10 jours dans lequel il doit effectuer ses interventions ainsi que du fait de la non transmission de la date de réception ou de remise de la demande de paiement de l'entreprise, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/5000e du montant, en prix de base hors TVA, du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de la faire dans un délai qu'il fixe.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Toutefois, si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, la pénalité applicable serait alors fixée selon la formule suivante :

$$\text{Pénalités} = \frac{M \times T \times (R+10)}{360 \times 100}$$

dans laquelle :

M : montant de l'état d'acompte ;

T : Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée en cas de retard de paiement des sommes dues.

R : retard en nombre de jours.

8.3 Instruction des mémoires de réclamation

8.3.1. Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

8.3.2. Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 80€.

CHAPITRE IV. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE JUSQU'A LA PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 9 – COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études :

- d'Avant-Projet Définitif.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage à l'article 3 de l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.

Après réception de l'avant-projet sommaire (définitif) par le maître de l'ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique ;
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Etudes) fixé par l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux, majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 11.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TPO1 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours à compter de l'accusé réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

CHAPITRE V. - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux passés par le maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des marchés de travaux

ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 3 %.

ARTICLE 17 - SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 16.

ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par le maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le maître d'œuvre supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatif) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 17 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage - par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission, EXE, DET et AOR.

ARTICLE 21 - ORDRES DE SERVICE

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'Exécution des Travaux » (DET) le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 5 jours dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux ;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

sans avoir recueilli au préalable l'accord du maître d'ouvrage.

Les ordres de service dont copie doit être remise au maître de l'ouvrage sont extraits d'un registre à souche fourni par ce dernier qui peut s'assurer à tout moment qu'ils ont bien été délivrés dans les délais impartis.

ARTICLE 22 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

ARTICLE 24 - UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie à l'article 25.B du CCAG-PI.

ARTICLE 25 - ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques soit éléments de mission tels que définis à l'article 1.5. du présent CCAP.

ARTICLE 26 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 27 - RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

27.1 Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurent au crédit du maître d'œuvre à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

27.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 31 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre est acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG/PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence constatant des offres inacceptables, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 28 – CLAUSES DIVERSES

28.1 Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.28.2 Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

28.3 Assurance

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 29 - DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
26.4.2 27	7.2.1 7.2.3

Fait à Nouzilly, le 7 juillet 2020

Le maître de l'ouvrage

Le Directeur des Services
d'Appui à la Recherche

S. Cruzol

Lu et approuvé par le maître d'œuvre :

A....., le .....